

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 17 / 2021

ARRÊTÉ DE FERMETURE DU CITY-STADE – TERRAIN MULTISPORTS DE BOULEURS

Le Maire de la Commune de BOULEURS

Vu les articles L 2211-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles concernant les pouvoirs de police du Maire en matière d'établissement recevant du public,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de santé public, article L161-33 et L166-17,

Considérant le manque de respect régulier de la propreté du city-stade par certains utilisateurs,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

A R R E T E

Article 1 : À compter de la date de signature du présent arrêté, en raison du non-respect de la propreté des lieux, l'accès au city-stade de la commune de Bouleurs est interdit au public et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : En cas de non-respect de cet arrêté municipal, le Maire sollicitera les services de la Gendarmerie.

Article 3 : Toute personne en infraction au présent arrêté, est passible de sanctions prévues par les lois et règlements.

Les infractions au présent arrêté seront verbalisées par les agents habilités et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation applicable en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions habituelles. Il sera également affiché à chaque extrémité du city-stade.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- Monsieur le Lieutenant de Gendarmerie de Crécy La Chapelle,
- Monsieur le Responsable du SDIS de Crécy-la-Chapelle.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels et sur le site internet de la Commune.

Le 17/05/2021

Le Maire,


Monique Bourdier.

